RÈGLEMENT INTÉRIEUR
COMPLEXE SPORTIF EDOUARD LANDRAIN

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les locaux du Complexe sportif Edouard Landrain *(salle Costantini, salle Pietragalla, vestiaires, bar)* sont mis à la disposition du collège public et des associations sportives ou autres, dûment autorisés par la Mairie dans le cadre d'une convention d'occupation, sous la responsabilité de leur directeur d'établissement ou président.
Ils ne peuvent être utilisés pour des usages individuels.

L'accès en est interdit à tout usager qui sous quelque forme que ce soit, tirerait profit, à titre personnel, de l'enseignement sportif qu'il enseigne ou du spectacle qu'il présente.

Ces locaux sont affectés uniquement à la pratique de l'éducation physique, sportive et gymnastique et à celle des sports : initiation, entraînements, compétitions.
Aucun spectacle à caractère non sportif ne peut s'y dérouler, sauf autorisation spécifique de la Mairie.

Dans le cas d'une compétition, les spectateurs ne peuvent être admis que dans la partie qui leur est réservée et dans la limite des places disponibles :

- Salle Costantini – aire de jeu : .....130 personnes,
- Salle Costantini – gradins : .....260 personnes,
- Salle Costantini – promenoir : .....75 personnes,
- Salle Pietragalla : .....75 personnes.

Aucun animal ne sera toléré dans les enceintes des salles, sauf chien guide accompagnant une personne déficiente visuelle et sauf dérogation de la Ville de LIGNÉ.

L'autorisation d'utilisation entraîne, pour l'utilisateur, l'acceptation du présent règlement.

Article 2 – PLANNINGS & HORAIRES

Pour l'utilisation de la salle, la Ville de LIGNÉ reste prioritaire et se réserve le droit de modifier le planning en cas de manifestations exceptionnelles, sous réserve de prévenir les usagers habituels au moins un mois avant la date du changement.

Les plages d'utilisation en période scolaire et hors scolaires sont définies par un planning établi par la Commission Municipale des Sports en concertation avec les utilisateurs et suivant les aménagements horaires nécessaires à l'entretien du Complexe sportif Edouard Landrain.

Toutes les demandes d'utilisation de nouvelles plages horaires devront être présentées par écrit à la Mairie, au minimum 2 mois avant la date prévue.

Toute modification d'horaire ou d'occupation à l'intérieur des plages réservées à chaque groupe ou association, devra être signalée en Mairie.

Il reste entendu que les compétitions amateurs, championnats, tournois, rencontres, restent prioritaires suivant les exigences des calendriers établis par les fédérations.

Ces plannings d'utilisation seront affichés en permanence.

Dans le cas d'une demande d'utilisation pour une manifestation sportive importante le demandeur devra préciser si le public est admis. Cette demande devra être présentée un mois avant à la Mairie, avec le nombre de spectateurs envisagé *(voir article 1, 4ème alinéa)*, sans dépasser la capacité maximum prévue.

Si le service du SDIS 44 est requis *(soit par l'ampleur de la manifestation, soit à la demande de l'organisation)*, la vacation sera à la charge de l'organisateur.

Article 3 – ORDRE, HYGIENE ET SECURITE

Il est interdit de fumer dans les locaux sportifs et leurs annexes.

Un défibrillateur est mis à disposition dans le hall.

Un téléphone situé dans le hall est à disposition pour les appels d'urgence *(pompiers, cabinets médicaux, gendarmerie)*.

Une trousse de secours de première urgence ainsi qu'une civière sont à disposition dans l'infirmerie. Dans tous les cas les utilisateurs doivent prendre leurs dispositions pour avertir les secours.

Des extincteurs sont disposés dans le Complexe sportif Edouard Landrain selon la réglementation en vigueur.

Chaque utilisateur, ne peut utiliser les salles ou autres équipements du Complexe sportif Edouard Landrain qu'avec l'encadrement d'un responsable qui doit :

- signaler au début de chaque séance d'entraînement les dégradations qui auraient pu être commises antérieurement à son arrivée et consigner ses observations sur le registre mis à disposition dans le bureau.
- respecter les consignes d'utilisation.

Après chaque utilisation :

- un nettoyage sommaire devra être effectué dans les salles et locaux annexes *(ramassage des papiers, bouteilles et autres détritus)*,
- tout le matériel sera rangé correctement, y compris les buts de hand repliés, panneaux de basket remontés etc … Les associations bénéficiant de placards de rangements se verront remettre une clé leur permettant de mettre leur matériel en sécurité. Elles en sont responsables.
- l'utilisateur devra s'assurer que toutes les lumières sont éteintes, les robinets et douches bien fermés, que les appareils d'entretien n'ont pas été déplacés, qu'aucune dégradation n'a été commise *(sinon mentionner celles qui auraient pu l'être sur le registre précité, et le signaler en Mairie)*, que toutes les issues extérieures sont correctement fermées.

Locaux attribués → les utilisateurs devront entretenir leur local.

Chaque utilisateur du bar devra laisser place nette.

Les containers à verre sont interdits dans l'enceinte de l'établissement *(réglementation des ERP)* ; ils sont situés à l'extérieur, à proximité de l'entrée principale. A l'intérieur, les utilisateurs devront obligatoirement se servir des bacs de tri sélectif installés au niveau du bar.

Pour le respect des installations et des sols, sont interdits :

- le port de chaussures de ville, ou à talons, caoutchoutées ou non sur les aires de jeux, et de ce fait l'entrée des spectateurs sur les aires de jeux. L'accès des aires de jeux ne sera autorisé que muni de chaussures de sports réservées au revêtement des salles adéquates.
- <u>les jeux de balles au pied</u> *<u>(sauf avec un ballon adapté de type mousse)</u>*,
- <u>la pose au sol de matières collantes ou autocollantes</u>,
- la manipulation d'objets ou appareils lourds,
- la pose sur le sol des aires de jeux, de tout objet ou matériel à petite surface de portance risquant de poinçonner le revêtement,
- les cigarettes ou tout autre objet se consumant pour quelque cause que ce soit,
- le chewing-gum, bonbons …
- l'affichage ou décoration hors panneaux mis à disposition, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur,

Les portes ne doivent pas être fermées à clé, ni être gênées ou obstruées par quoi que ce soit pendant la présence du public ou toute autre activité.

Les spectateurs ne peuvent entrer que par les portes d'accès directes aux salles. Ils ne doivent en aucun cas circuler dans les couloirs et vestiaires.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre, l'hygiène, la sécurité ou le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé.

Un jeu de badges sera remis à chaque président d'Association ou Directeur d'établissement scolaire en fonction des besoins exprimés. En cas de perte la Collectivité facturera 15 euros par badge à l'association ou établissement scolaire.

Des clés seront également remises à chaque président d'Association ou Directeur d'établissement scolaire. En cas de perte, la commune facturera le coût de remplacement à l'association ou établissement scolaire.

Le directeur de l'établissement scolaire ou président d'association veillera à ce que les utilisateurs des équipements ne stationnent leurs véhicules que sur les emplacements réservés, en respectant les places réservées aux handicapés. Il est formellement interdit de stationner sur les trottoirs et devant l'accès réservé aux pompiers.

Article 4 – PLACARD SONO

Le système de sonorisation du complexe sportif Edouard Landrain pourra être utilisé par les établissements scolaires et les associations dans le cadre de compétitions officielles. Cette demande devra être établie au moins 15 jours à l'avance pour les utilisations ponctuelles, et en début de saison pour les utilisations hebdomadaires. A la première utilisation, le demandeur fournira un chèque de caution de 500 euros qui sera restitué en fin de saison.

Article 5 – RESPONSABILITE DES UTILISATEURS

La Commune est responsable des infrastructures, tant sur le plan de l'entretien général que de la conformité des installations aux réglementations en matière de sécurité.

Les établissements scolaires ou les associations utilisant ces équipements sont présumés responsables de tous les dommages qui les mettraient en cause ; toutefois la Commune renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer au moment d'un sinistre à caractère accidentel.

Cependant, si la responsabilité de l'occupant, auteur du sinistre, est engagée, la Commune peut, malgré la renonciation, exercer son recours à l'encontre de l'auteur lui-même ou de la personne morale dans les limites où l'assurance de l'occupant au moment des faits couvre les dommages.

Tout organisme utilisateur sera également responsable de la tenue, de la moralité, de la discipline et des mœurs de ses adhérents ou utilisateurs.

Tout accident corporel ou matériel survenu aux personnes à l'occasion d'une manifestation sera imputable aux organisateurs, à charge pour eux de se couvrir des risques et d'en donner justification annuellement aux services de la Ville.

La Ville ne saurait être responsable de la conservation du matériel et des produits de quelque nature qu'ils soient dont elle n'est pas propriétaire et qui seraient entreposés dans les locaux du Complexe sportif Edouard Landrain par les utilisateurs.

Chaque utilisateur devra respecter ce règlement. Chacun devra respecter les consignes du personnel municipal affecté au Complexe sportif Edouard Landrain et ne pourra en aucun cas, prétendre agir en leur ignorance.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée à l'occasion de vols d'objets ou de vêtements appartenant aux usagers.

Le responsable du Complexe sportif Edouard Landrain est tenu de signaler à la Mairie tout manquement au règlement.

Article 6 – SANCTIONS

L'inobservation du présent règlement pourra entraîner un refus ultérieur d'utilisation, l'éviction temporaire ou définitive, ainsi qu'une demande de dommages et intérêts par la commune.

Article 7 – AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché dans les locaux du complexe sportif Edouard Landrain et remis aux utilisateurs.

Adopté par délibération du conseil municipal de Ligné en date du 1er septembre 2011